

# COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement de la taxe  
immobilière (RTim)*





# Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune mixte de Plateau de Diesse

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 4, litt. a) du Règlement d'organisation (RO) du 9 juin 2013 de la commune mixte de Plateau de Diesse,

La commune mixte de Plateau de Diesse

## arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune mixte de Plateau de Diesse perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** <sup>1</sup> Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune mixte de Plateau de Diesse en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).  
<sup>2</sup> L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).  
<sup>3</sup> La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** <sup>1</sup> La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)  
a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition ;  
b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israéliites.  
<sup>2</sup> Les autres dispositions de la Loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** <sup>1</sup> La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).  
<sup>2</sup> La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Taux de la taxe	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).</p> <p><sup>2</sup> Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).</p>
Procédure	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal rend la décision de taxation concernant la taxe immobilière (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.</p> <p><sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la commune dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).</p> <p><sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).</p>
Perception de la taxe	<p><b>Art. 7</b> La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'Office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.</p>
Infractions / Amendes	<p><b>Art. 8</b> La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune.</p>
Garantie	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).</p> <p><sup>2</sup> Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p> <p><sup>2</sup> Il abroge les autres prescriptions contraires.</p>

*Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.*

**I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION**

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 10 août 2015

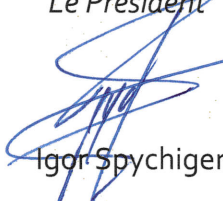
**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

*Le Maire*  
  
Raymond Troehler

*Le Secrétaire*  
  
Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 15 septembre 2015 par 38 voix contre 0.

**AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE**

*Le Président*  
  
Igor Spychiger



*Le Secrétaire communal*  
  
Daniel Hanser

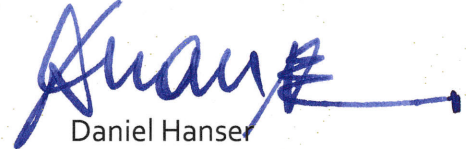
## II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 15 août 2015 au 15 septembre 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 29 du 14 août 2015 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 15 septembre 2015

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser